

Quiz - Recouvrement et confiscation des avoirs

Q1) La saisie des produits du crime dans la procédure OEPP :

- a) est régi par le droit national de la PDE qui traite l'affaire.
- b) est régi par le règlement UE/1805/2018.
- c) est régie par la directive européenne 2014/42 dans la mesure où elle est directement applicable.

Q2) Dans les cas transfrontaliers, lorsque le service informatique chargé du traitement doit saisir ou confisquer les produits du crime situés sur le territoire d'un autre Etat participant de l'OEPP :

- a) l'EDP de traitement fera appel à l'EIO.
- b) l'informatique de traitement soumettra une demande d'AML
- c) le traitement informatique agira conformément à l'article 31 du règlement de l'OEPP.

Q3) La directive 2014/42/UE :

- a) est un instrument juridique d'harmonisation, de sorte que dans chaque État membre, les mêmes types de saisie et de confiscation sont applicables.
- b) est un outil de reconnaissance mutuelle, qui permet à l'EDP d'exécuter une saisie et une confiscation dans un autre EM.
- c) est un instrument juridique directement applicable, régissant l'exécution de la saisie et de la confiscation dans l'UE.

Q4) On entend par "produits du crime" :

- a) uniquement les produits directs de l'activité criminelle
- b) tous les avantages indirects tirés de l'infraction, y compris le réinvestissement ou la transformation ultérieurs des produits directs.
- c) le produit qui peut être quantifié en argent

Q5) Dans la législation européenne, on entend par "confiscation" :

- a) prendre les biens d'une personne directement liés à une infraction pénale à la suite d'une décision judiciaire de condamnation
- b) prendre les biens d'une personne dont la possession est disproportionnée par rapport à ses conditions de vie et non justifiée, suite à une décision judiciaire de condamnation

c) prendre les biens de quelqu'un suite à une décision judiciaire sans condamnation pénale

Q6) Afin de récupérer le montant fraudé dans le cadre de la procédure OEPP :

a) L'OLAF ne peut jouer aucun rôle, car le règlement l'empêche d'ouvrir une enquête administrative alors que l'enquête de l'OEPP est en cours.

b) L'OLAF et l'OEPP peuvent coopérer en échangeant des informations

c) l'OEPP peut déléguer à l'OLAF le soin de s'occuper du recouvrement financier du montant